



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/27  
12 octobre 2011

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF DU  
FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Soixante-cinquième réunion  
Bali, Indonésie, 13 – 17 novembre 2011

**PROPOSITION DE PROJET: BURUNDI**

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUE/ONUDI

## FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

## Burundi

<b>(i) TITRE DU PROJET</b>	<b>AGENCE</b>
Plan d'élimination des HCFC (Phase I)	PNUE (agence d'exécution principale), ONUDI

<b>(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE</b> 7	Année : 2010	7,40 (tonnes PAO)
---	--------------	-------------------

<b>(III) DERNIÈRES DONNÉES PAR SECTEUR DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)</b>								<b>Année : 2010</b>	
Produit chimique	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-141b									
HCFC-142b									
HCFC-22					7,40				7,40

<b>(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)</b>			
Référence 2009 - 2010 (estimation) :	7,15	Point de départ des réductions globales durables :	7,15
<b>CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)</b>			
Déjà approuvée :	0	Restante :	4,65

<b>(V) PLAN D'ACTIVITÉS</b>		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,3	0	0,3			0,3		0,3		0,1	1,2
	Financement (\$ US)	48 191	0	48 191	0	0	38 553	0	38 553	0	19 276	192 763
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,3		0,1			0,3				0,7	1,2
	Financement (\$ US)	66 182	0	22 061	0	0	70 594	0	0	0	17 649	176 485

<b>(VI) DONNÉES DE PROJET</b>			2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)			n/a	n/a	7,15	7,15	6 44	6 44	6 44	6 44	6 44	4,65		
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			n/a	n/a	7,15	7,15	6 44	6 44	6 44	6 44	6 44	4,65		
Coûts du projet (\$ US) - demande de principe -	PNUE	Coûts du projet	45 000		30 000			35 000		28 800		33 200	172 000	
		Coûts d'appui	5 850		3 900			4 550		3 744		4 316	22 360	
	ONUDI	Coûts du projet	80 000					80 000						160 000
		Coûts d'appui	7 200					7 200						14 400
Coûts totaux du projet (\$ US) - demande de principe			125 000		30 000			115 000		28 800		33 200	332 000	
Coûts d'appui totaux (\$ US) - demande de principe -			13 050		3 900			11 750		3 744		4 316	36 760	
Total des fonds (\$ US) - demande de principe			138 050		33 900			126 750		32 544		37 516	368 760	

<b>(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)</b>		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUE	45 000	5 850
ONUDI	80 000	7 200

<b>Demande de financement :</b>	<b>Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus</b>
<b>Recommandation du Secrétariat :</b>	À examiner individuellement

## DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du Gouvernement du Burundi, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a proposé à la 65<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) tel qu'il a été présenté initialement, d'un coût total de 332 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 22 360 \$ US pour le PNUE et de 14 400 \$ US pour l'ONUDI. Le PGEH traite des stratégies et des activités nécessaires pour une réduction de 35% de la consommation des HCFC d'ici 2020.
2. Le montant demandé pour la première tranche de la phase I soumise lors de cette réunion est de 45 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 5 850 \$ US pour le PNUE et de 80 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 7 200 \$ US pour l'ONUDI, comme présenté à l'origine.

### Contexte

#### Réglementations concernant les SAO

3. Le Ministère de la Gestion du territoire et de l'environnement a la responsabilité générale des questions liées à l'environnement et à la mise en œuvre des lois et des réglementations y afférant. Les politiques sont coordonnées par l'Institut national du Burundi pour l'environnement et la protection de la nature (INECN). L'Unité nationale de l'ozone relevant de l'INECN a été établie en 2004 et est l'entité chargée de la mise en œuvre du Protocole de Montréal. L'unité a mis en place un comité directeur national pour diriger, suivre et gérer l'élimination de l'utilisation des substances affectant la couche d'ozone (SAO) au Burundi, comprenant les principaux acteurs concernés ayant un rôle déterminant pour l'achèvement des objectifs du programme national d'élimination des SAO. Les réglementations concernant les SAO qui en contrôlent et gèrent les importations et les exportations ainsi que celles des équipements utilisant des SAO existent depuis 2003. Elles incluent un système d'autorisation pour l'importation des SAO et des équipements qui les utilisent, comportant un système de quotas. Des mesures de contrôle des HCFC font partie des réglementations actuelles concernant les SAO, mais leur application n'a pas encore été mise en vigueur. Il n'y a donc pas encore de quota fixé pour l'importation des HCFC. La mise en vigueur des réglementations concernant les SAO est du ressort de l'Unité de l'ozone/INECN en collaboration avec le Service des douanes, le Bureau des normes du Burundi, le Service des crimes environnementaux relevant de la Police nationale et d'autres agents de la sécurité.
4. Le gouvernement du Burundi a ratifié tous les amendements au Protocole de Montréal.

#### Consommation de HCFC

5. Tous les HCFC utilisés au Burundi sont importés puisque le pays ne produit pas ces substances. L'étude a fait apparaître que le pays n'utilise que du HCFC-22, principalement dans le secteur de l'entretien -de l'équipement de réfrigération et de la climatisation, pour un total de 134,55 tm en 2010. Le Tableau 1 indique le niveau de consommation de HCFC au Burundi.

Tableau 1: Niveau de consommation de HCFC au Burundi

Année	Données indiquées en vertu de l'Article 7		Données de l'étude	
	tm	Tonnes PAO	tm	Tonnes PAO
2005	12,73	0,70	90,90	5
2006	14,55	0,80	98,18	5,40
2007	21,82	1,20	105,45	5,80
2008	0	0	114,55	6,30
2009	124,71	6,90	124,71	6,90
2010	*	*	134,55	7,40

\*Les données de l'Article 7 pour 2010 n'étaient pas disponibles lorsque le PGEH a été présenté.

6. Le HCFC-22 est le réfrigérant le moins cher disponible au Burundi; son prix est relativement plus bas que celui des autres réfrigérants disponibles. Pour cette raison, il est utilisé abondamment dans la réfrigération commerciale et pour presque tous les besoins de l'entretien. L'étude a montré qu'il y a une tendance à la hausse de la consommation des autres réfrigérants dans les dernières années. L'ammoniac, les HFC et les mélanges avec HFC sont utilisés dans les chambres froides. Les réfrigérants à base d'hydrocarbures ne sont pas facilement disponibles sur le marché bien que les importations des équipements nécessitant des HC augmentent. Il est donc nécessaire de mettre en place des stratégies qui encouragent les fournisseurs à augmenter leur importation.

#### Répartition sectorielle des HCFC

7. La capacité installée des équipements de réfrigération et de climatisation utilisant le HCFC-22 a été estimée à plus de 109 882 en 2009. Bien que le taux de fuite dans la climatisation unitaire domestique soit très bas au Burundi grâce aux bonnes conditions météorologiques qui limitent le besoin de climatisation dans les maisons et dans les bureaux et à ses excellents programmes d'économie d'énergie, le taux de fuite moyen pour tous les équipements utilisés est d'environ 60 pour cent. La charge moyenne pour les différents types d'équipement a été estimée et utilisée pour calculer la capacité totale installée. Un sommaire de la consommation de HCFC par secteur est présenté dans le Tableau 2.

Tableau 2 : Consommation de HCFC par secteur pour 2010

Type	Nombre total d'unités	Capacité installée (KW)	Demande d'entretien pour le HCFC-22 (kg)
Climatiseurs split domestique/fenêtres	98 864	118 637	47 454,70
Portable	2 544	10 176	7 123,20
Climatisation centrale	78	1 560	1 092
Chambres froides	1 204	7 224	4 334,40
Machines à glaçons	1 966	68 810	61 929
Vitrines commerciales	5 226	15 678	11 758,50
Total	109 882	222 085	13 3691,80

#### Valeur de référence estimée pour la consommation de HCFC

8. La référence de base estimée est évaluée à 130 tm (7,15 tonnes PAO) par le Burundi, utilisant la moyenne de la consommation réelle déclarée en 2009 de 124,71 tm (6,90 tonnes PAO) et la consommation estimée de 134,55 tm (7,40 tonnes PAO) en 2010. Depuis la présentation du PGEH, le Burundi n'a pas encore fourni de données de l'Article 7 pour 2010 au Secrétariat de l'ozone.

Prévision de la consommation de HCFC

9. Le Burundi a estimé ses futurs besoins de HCFC croître à un taux de 7 à 8 pour cent en fonction de son développement économique actuel et des besoins de charge des nouveaux équipements. Le Tableau 3 ci-après présente un sommaire de la prévision de la consommation de HCFC au Burundi, faisant apparaître la différence entre une croissance restreinte (c. à d. conforme aux prescriptions du Protocole) et une croissance non restreinte.

Tableau 3 : Prévision pour la consommation de HCFC

Année		2009*	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Consommation de HCFC restreinte	tm	124,71	133,70	133,70	133,70	129,60	129,60	116,60	116,60	116,60	116,60	116,60	84,20
	t PAO	6,90	7,40	7,40	7,40	7,13	7,13	6,41	6,41	6,41	6,41	6,41	4,60
Consommation de HCFC non restreinte	tm	124,71	133,70	144,40	155,90	168,40	181,90	196,4	212,20	229,10	247,50	267,30	288,70
	t PAO	6,90	7,40	7,90	8,60	9,30	10	10,80	11,70	12,60	13,60	14,70	15,90

\*Données de l'Article 7

Stratégie d'élimination des HCFC

10. Le gouvernement du Burundi propose de suivre le calendrier établi par le Protocole de Montréal et d'adopter une approche planifiée pour la réalisation de l'élimination des HCFC d'ici 2030. Le Burundi réduira la demande de HCFC-22 pour l'entretien des équipements existants grâce à la récupération et au recyclage des HCFC, en renforçant la formation des techniciens et leur capacité d'utiliser de meilleures pratiques d'entretien. Le pays propose également de renforcer les centres d'excellence pour l'assistance dans le secteur de la réfrigération et d'accroître sa capacité à gérer les réfrigérants et les reconversions aux autres solutions de remplacement (hydrocarbures). En outre, le Gouvernement renforcera l'application du système d'autorisation afin de contrôler strictement les importations aussi bien des HCFC que des équipements en contenant et de les maintenir dans les limites fixées. Le tableau 4 décrit les activités spécifiques et la période de mise en œuvre de la phase I du PGEH.

Tableau 4 : Activités spécifiques de la phase I du PGEH et période de mise en œuvre proposée

Descriptif des activités	Calendrier
Renforcement des capacités nationales (Douanes, Inspecteurs de l'environnement, Département du commerce) pour la surveillance et le contrôle de l'importation et de la répartition des HCFC	2011-2020
Renforcement de la capacité technique de l'expert en réfrigération dans les bonnes pratiques de ce secteur	2011-2020
Renforcement des centres d'excellence et des principaux ateliers sur la réfrigération, et incitations pour la reconversion des équipements de réfrigération	2011-2016
Surveillance et évaluation de la mise en œuvre du PGEH	2011-2020

Coût du PGEH

11. Le coût total de la phase I du PGEH pour le Burundi a été estimé à 332 000 \$ US pour parvenir à la réduction de 35 de la consommation de HCFC d'ici 2020. La décomposition des coûts pour les activités est présentée dans le Tableau 5.

Tableau 5: Activités proposées et coût de la phase I du PGEH

Descriptif des activités	PNUE	ONUDI	Total
Renforcement des capacités nationales (douanes, inspecteurs de l'environnement, département du commerce) pour la surveillance et le contrôle de l'importation et de la répartition des HCFC	60 000	-	60 000
Renforcement de la capacité technique de l'expert en réfrigération dans les bonnes pratiques de ce secteur	65 000	-	65 000
Renforcement des centres d'excellence et des principaux ateliers sur la réfrigération, et incitations pour la reconversion des équipements de réfrigération	-	160 000	160 000
Surveillance et évaluation de la mise en œuvre du PGEH	47 000		47 000
<b>Total</b>	172 000	160 000	332 000

## OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

### OBSERVATIONS

12. Le Secrétariat a évalué le PGEH pour le Monténégro à la lumière des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC du secteur de la consommation convenus lors de la 60<sup>e</sup> réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes concernant les PGEH adoptées et du plan d'activités 2011-2014 du Fonds Multilatéral.

#### Questions relatives à la consommation

13. Le Secrétariat a demandé au PNUE d'expliquer l'écart substantiel entre les données de l'Article 7 et celles de l'étude portant sur plusieurs années (2005-2008), la méthode de collecte, et la proposition du pays de demander une modification des données déclarées dans les dernières années. Il a également demandé des informations sur les importations d'équipement dans le pays afin de comprendre l'augmentation de la prévision de la consommation de HCFC indiquée dans le PGEH. Le PNUE a expliqué que ces différences entre les données étaient imputables aux données collectées par l'association des techniciens de la réfrigération, qui fournit un meilleur accès à la consommation réelle et donc leurs données sont considérées plus fiables. Le PNUE a ajouté que dans le passé, les modes de déclaration et d'enregistrement des données sur les HCFC n'étant pas systématiques ni fonctionnels, seules de petites quantités étaient enregistrées. L'étude a fourni l'opportunité de comprendre pleinement la situation et de la rectifier. Une demande de modification des données déclarées en vertu de l'Article 7 pour les années 2005-2008 a été faite par le Secrétariat de l'ozone. À la suite de cette demande, les données de consommation de HCFC pour la période 2005-2008 a été ajustée par le Secrétariat de l'ozone afin d'être en harmonie avec les chiffres reportés par l'étude dans le Tableau 1. Le Burundi a également soumis ses données de consommation pour 2010, qui correspondent à la consommation indiquée dans le paragraphe 8 précédent. Le PNUE a fourni des informations sur l'importation d'équipement pour les années 2005-2008 provenant des enregistrements des douanes.

14. Le Secrétariat a par ailleurs avisé le pays que, conformément à la décision 60/44(e), la valeur de référence estimée pourrait être ajustée quand les données de l'Article 7 seront officiellement déclarées et révisées. Si cet ajustement place le pays dans une autre catégorie de financement spécifiée dans la décision 60/44(f) (xii), le niveau de financement devra être modifié en conséquence dans les futures tranches.

### Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

15. Le Gouvernement du Burundi a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la valeur de référence estimée évaluée à partir du niveau moyen de la consommation réelle de 124,71 tm (6,90 tonnes PAO) pour 2009 et de 134,55 tm (7,40 tonnes PAO) pour 2010 en vertu de l'Article 7, aboutissant à 130 tm (7,15 tonnes PAO). Le plan d'activités indiquait une valeur de référence de 129,70 tm.

### Questions techniques et questions portant sur les coûts

16. Le Secrétariat a également soulevé des questions sur certaines activités incluses dans le PGEH en raison de leur relation à celles déjà mises en œuvre dans le plan de gestion d'élimination final (PGEF) des CFCs. Il a notamment attiré l'attention du PNUE sur le fait que son rapport périodique jusqu'à décembre 2010 avait indiqué que la dernière tranche du PGEF approuvée à la 62<sup>e</sup> réunion n'avait reporté aucun décaissement à la fin de 2010, et il a demandé comment ces fonds pourraient être intégrés au PGEH. Le PNUE a expliqué que depuis la présentation du PGEH, des ateliers de formation et d'autres éléments du PGEF avaient déjà été complétés; les fonds avaient donc été engagés. Ces activités comprenaient une discussion de l'élimination des HCFC, qui permettait ainsi d'établir une synergie entre les deux programmes.

17. Le Secrétariat a demandé une clarification de la décomposition du budget destiné à la formation des agents des douanes et souhaité plus de détails sur le nombre d'ateliers de formation à créer et le nombre de techniciens/douaniers à former pour comprendre le financement demandé. Il a également demandé une description de la méthodologie utilisée pour le programme d'incitation aux reconversions, par exemple, quels sont les critères utilisés pour sélectionner les bénéficiaires. D'autres informations ont été requises sur certains éléments du budget, tels que le coût des outils à fournir et leur nature.

18. En réponse aux observations du Secrétariat, le PNUE a fourni des informations supplémentaires et une justification de certains postes du budget dans le programme de formation des douanes. Il a expliqué que le programme d'incitation sera mis en œuvre en collaboration avec les Chambres du commerce du Burundi et l'association de la réfrigération et qu'il sera rattaché aux activités de sensibilisation. Le PNUE a donné une liste des outils à fournir aux techniciens de l'entretien et aux centres de formation et la ventilation des coûts correspondante. Ces informations ont constitué des réponses satisfaisantes aux observations du Secrétariat

19. En conformité avec la décision 60/44, le coût total de la phase I du PGEH pour le Burundi a été convenu à 332 000 \$ US pour accomplir la réduction de 35% de la consommation de HCFC en 2020. La décomposition des coûts est présentée dans le Tableau 5 ci-dessus. Ceci devrait aboutir à l'élimination de 45,40 tm (2,50 tonnes PAO) d'ici 2020.

### Incidence sur le climat

20. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui incluent l'amélioration des pratiques d'entretien et l'application des mesures de contrôle des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien dans la réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO<sub>2</sub>. Bien que le calcul de l'incidence sur le climat n'ait pas été inclus dans le PGEH, les activités planifiées par le Burundi, notamment la formation de techniciens sur les bonnes pratiques, la récupération et la réutilisation, indiquent que le pays achèvera probablement la réduction de 8 175,7 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> qui ne seraient pas émises dans l'atmosphère, selon l'estimation du plan d'activités pour la période 2011-2014. Toutefois, le Secrétariat n'est pas en mesure actuellement d'évaluer quantitativement l'incidence sur le climat. Cette incidence pourrait être établie par une évaluation des rapports de mise en œuvre, *entre autres*, en comparant les quantités de réfrigérants utilisés annuellement à

partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de réfrigérants déclarées comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 convertis.

### Cofinancement

21. En réponse à la décision 54/39(h) sur les mesures incitatives potentielles et les possibilités pour des ressources additionnelles pour maximiser les répercussions pour l'environnement des PGEH conformément au paragraphe 11(b) de la décision XIX/6 de la 19e réunion des Parties, le PNUE a informé que le Burundi fournira le personnel et d'autres ressources en tant que contribution en nature, ce qui pourrait être considéré comme la part du gouvernement dans le cofinancement du PGEH. Le Secrétariat a proposé que le PNUE encourage le Burundi à explorer d'autres sources de cofinancement, notamment pour la phase II du PGEH.

### Plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2011-2014

22. Le PNUE et l'ONUDI demandent 332 000 \$ US plus les coûts d'appui pour la mise en œuvre du PGEH. La valeur totale demandée pour la période 2011-2014 de 138 387 \$ US, y compris les coûts d'appui, est inférieure au montant total indiqué dans le plan d'activité. D'après la consommation de référence de HCFC estimée de 130 tm, l'allocation pour le Burundi pour réussir la réduction de 35 pour cent de 2020 devrait être de 332 000 \$ US conformément à la décision 60/44.

### Projet d'accord

23. Un projet d'accord entre le gouvernement du Burundi et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC est contenu dans l'Annexe I au présent document.

## **RECOMMANDATION**

24. Le Comité exécutif peut souhaiter considérer :

- (a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Burundi pour la période 2011 à 2020 pour réussir la réduction de 35 pour cent de 2020, au montant de 368,760 \$ US, comprenant 172 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 22 360 pour le PNUE, et 160 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 14 000 \$ US pour l'ONUDI ;
- (b) Noter que le Gouvernement du Burundi a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimée de 7,15 tonnes PAO, évaluée à partir de la consommation réelle de 6,90 tonnes PAO et de 7,40 tonnes PAO déclarée pour 2009 et 2010, respectivement, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal ;
- (c) Déduire 2,50 tonnes PAO de HCFC à partir du point de départ pour la réduction globale durable de la consommation des HCFC ;
- (d) Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement du Burundi et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que contenu dans l'Annexe I au présent document ;
- (e) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'Appendice 2-A à l'Accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible avec les ajustements qui seront requis lors de la présentation de la prochaine tranche; et



- (f) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Burundi et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 138,050 \$ US, comprenant 45 000 \$ US et les coûts d'appui d'agence de 5 850 \$ US pour le PNUE et 80 850 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 7 200 \$US pour l'ONUDI.

## Annexe I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BURUNDI ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Burundi (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1A (les « Substances ») à un niveau durable de 4,65 tonnes PAO d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
  - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
  - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
  - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre

des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68<sup>e</sup> réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
  - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
  - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
  - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant; et

- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	7,15

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	7,15	7,15	6,44	6,44	6,44	6,44	6,44	4,65	s. o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	7,15	7,15	6,44	6,44	6,44	6,44	6,44	4,65	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$ US)	45 000		30 000			35 000		28 800		33 200	172 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	5 850		3 900			4 550		3 744		4 316	22 360
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	80 000					80 000					160 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	7 200					7 200					14 400
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	125 000		30 000			115 000		28 800		33 200	332 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	13 050		3 900			11 750		3 744		4 316	36 760
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	138 050		33 900			126 750		32 544		37 516	368 760
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 et aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											2,50
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											4,65

### APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2A.

**APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE**

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'entremise de l'Unité nationale d'ozone, qui est incluse dans le présent PGEH.
2. L'agence d'exécution principale jouera un rôle de premier plan dans les dispositions de surveillance parce qu'elle a pour mandat de surveiller les importations de SAO, dont les données seront utilisées comme référence pour vérifier les données dans tous les programmes de surveillance des différents projets du PGEH. L'agence d'exécution principale et l'agence de coopération entreprendront aussi la tâche difficile de surveillance des importations et exportations illicites de SAO et de conseil des organismes nationaux approuvés par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
  - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
  - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4A;
  - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4A;
  - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4A;
  - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
  - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
  - g) Exécuter les missions de supervision requises;
  - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
  - i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;



- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

5. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION**

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A.